

CONVENTION de PARTENARIAT

- Vu les articles L.6122-1, L.6134-1, R.6122-25, D.6124-306 à 311 du code de la santé publique,
- Vu les circulaires DH/EO n° 2000-295 du 30 mai 2000, DHOS/O n° 44 du 04 février 2004, DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relatives à l'hospitalisation à domicile.....
- Vu le code de déontologie des sages femmes ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux ;

Entre les soussignés

Santé Service HAD

15 Quai de Dion Bouton
92816 PUTEAUX Cedex

Représenté par Monsieur Michel CALMON, Directeur Général

Dénommé ci-après Santé Service HAD

D'une part,

Et

Madame/ Monsieur

.....

Sage femme, enregistrée au Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes

N° RPPS

D'autre part,

Exposé des motifs

Etablissement de santé participant au service public hospitalier, Santé Service prend en charge, en hospitalisation à domicile, des patientes en ante partum et en post partum. L'HAD prescrite par le médecin de la maternité permet de dispenser au domicile, pour une période limitée et révisable, des soins médicaux et paramédicaux nécessairement coordonnés et formalisés dans un projet thérapeutique.

Pour assurer ces prises en charge, Santé Service travaille en complémentarité avec les sages-femmes libérales intervenant à domicile sur la région Ile de France.

Cette convention s'inscrit dans un contexte de renforcement des liens entre la ville et l'hôpital et de promotion d'une meilleure collaboration entre les professionnels libéraux et Santé Service.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de collaboration entre les sages-femmes, professionnels de santé libéraux, et Santé Service, Hospitalisation à Domicile, dans le cadre des prises en charge de patientes en ante et en post-partum.

ARTICLE 2 : Engagements communs et respectifs

Les professionnels de santé de Santé Service HAD et les sages-femmes libérales interviennent dans le cadre des autorisations réglementaires d'exercice de leur activité et profession, et s'engagent à respecter les règles de déontologie professionnelle. Ils dispensent des soins de qualité conformes aux prescriptions.

Ils garantissent aux patientes, sans aucune discrimination :

- les soins nécessités par leur état,
- la continuité et l'efficacité des soins y compris les dimanches et jours fériés en coordonnant les moyens de chacun,
- la circulation de l'information, notamment en participant à la tenue du dossier de la patiente,
- le secret professionnel et la confidentialité,
- le respect des droits de la patiente.

Dans le cadre de la prise en charge :

- Santé Service s'engage à :
 - Mettre à disposition des patients, le plateau technique utile à la réalisation d'une alternative à la maternité traditionnelle.
 - A demander à la patiente le nom de sa sage-femme libérale et si elle souhaite que cette dernière collabore avec l'équipe soignante du service d'HAD dans le cadre de son hospitalisation à domicile,
 - Proposer à la sage-femme libérale la prise en charge 24h à l'avance,
 - Faire parvenir à la sage-femme libérale le projet thérapeutique,
 - Fournir par l'intermédiaire d'un dossier de soins au domicile, les informations nécessaires à la prise en charge de la patiente et de son enfant,
 - Transmettre les ordonnances (ou leurs copies) prescrivant les soins,
 - Fournir le matériel nécessaire à la prise en charge,

- Prévenir la sage-femme libérale de tout changement intervenu, modifiant la prise en charge (consultation, ré-hospitalisation ...),
 - Convier la sage-femme libérale aux « staffs », réunions, formations organisés en collaboration avec les services prescripteurs d'HAD et pouvant l'intéresser dans sa pratique quotidienne,
 - Mettre à la disposition de la sage-femme libérale, les protocoles de soins et d'hygiène internes à la structure ainsi que les recommandations en vigueur en HAD,
 - Faire intervenir ses propres professionnels de santé en cas de besoins supplémentaires identifiés par la sage-femme libérale.
- La sage-femme libérale exerce son activité sous sa seule responsabilité , selon les directives du médecin prescripteur, en collaboration avec le service HAD.

Elle s'engage à :

- S'assurer de la validité des ordonnances,
- Délivrer les soins prescrits,
- Garantir la traçabilité de ses actes
- Remplir le dossier HAD de la patiente et annoter :
 - son nom,
 - le jour et l'heure de sa visite,
 - son examen clinique,
 - les soins réalisés,
 - toute information nécessaire pour la continuité de la prise en charge,
- Prendre les mesures qui lui semblent adaptées en cas d'urgence et en informer en premier lieu le cadre supérieur sage femme, et/ou le cadre responsable de l'unité, et/ou le cadre de santé de nuit, et/ou d'astreinte,
- Renvoyer l'ensemble du dossier de la patiente à Santé Service en fin de prise en charge,
- Fournir à Santé Service les noms et qualité de ses éventuels remplaçants et s'assurer qu'ils disposent des diplômes autorisant l'exercice professionnel,
- Répondre à ses obligations réglementaires en matière d'évaluation de pratiques professionnelles et de formation continue.

ARTICLE 3 : Organisation

Santé Service HAD assure la permanence et la continuité des soins 24h/24 et 7j/7 pour répondre à l'ensemble des besoins en soins des personnes prises en charge.

Comme tout établissement de santé, Santé Service HAD est soumis aux règles de certification définies par la Haute autorité de santé. Ces règles s'imposent à l'ensemble des partenaires associés, directement ou indirectement, à son activité.

Un guide de collaboration et de bonnes pratiques en périnatalité est remis à la sage-femme libérale à la signature de la présente convention.

Les soins sont coordonnés par le cadre de santé responsable du secteur de soins HAD, en collaboration avec le médecin coordonnateur et la sage-femme cadre supérieur de Santé Service.

Un courrier de confirmation de demande de prise en charge est adressé à la sage-femme libérale à chaque prise en charge. Le courrier précise le nom et l'adresse de la patiente.

ARTICLE 4 : Adhésion et résiliation

Le partenariat entre Santé Service HAD et la sage-femme libérale est formalisée par la signature de la présente convention à laquelle seront joints les documents suivants :

- Une feuille de soins barrée,
- Une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile,
- Le numéro RPPS,
- La copie de l'attestation d'inscription au Conseil de l'ordre.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle est tacitement renouvelable.

Santé Service se réserve le droit de suspendre - sans préavis - sa collaboration avec la sage-femme en cas de faute grave et/ou de non exécution des soins prescrits.

La décision de résiliation est prononcée par le Directeur général de Santé Service et notifiée par écrit.

ARTICLE 5 : Honoraires

Les patients de l'HAD Santé Service bénéficient de la dispense d'avance de frais pour l'ensemble des prestations délivrées par les professionnels de santé libéraux.

Les feuilles de soins remplies au nom de la sage-femme libérale, mentionnant ses honoraires pour les actes réalisés selon la nomenclature en vigueur, sont à adresser, accompagnées du dossier du patient, au pôle qui a demandé les actes.

Aucune feuille concernant ces soins ne doit être transmise aux organismes d'assurance maladie.

Le paiement est assuré par Santé Service sur la base des tarifs de la nomenclature générale des actes professionnels.

Santé Service s'engage à régler les honoraires correspondant aux actes effectués, ainsi que l'IFD (et les IK le cas échéant) dans les 15 jours qui suivent la réception du relevé correctement et exhaustivement complété par la sage-femme.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent d'essayer de trouver en priorité une solution amiable.

Fait à Puteaux, le

La sage-femme libérale

Madame / Monsieur....

Directeur Général Adjoint
Direction de la stratégie, du
développement et de l'innovation



Catherine GUATTERIE